



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-08-07-00004
mettant en demeure la SARL DE BERNARD pour son élevage avicole sise
lieu-dit « aux Cassouats » sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n°11544, du 18 avril 2014, délivré à la SARL DE BERNARD pour l'exploitation d'un élevage avicole situé lieu-dit « aux Cassouats » sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la SARL DE BERNARD par courrier du 03 juillet 2023, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la SARL DE BERNARD, sur le projet d'arrêté susmentionné, dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les installations d'élevage exploitées par la SARL DE BERNARD relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2111 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les informations demandées dans les courriers électroniques du 19 août 2022 et du 07 octobre 2022 et pli recommandé du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de communication des informations relatives à l'épandage ne permet pas d'apprécier la régularité de l'exploitation de l'élevage au regard du champ réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement notamment ;

CONSIDÉRANT que l'absence de respect des dispositions relatives à l'épandage sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que la SARL DE BERNARD régularise la situation de son élevage avicole qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL DE BERNARD, sise lieu-dit « aux Cassouats » sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac, exploitant un élevage de palmipède est mise en demeure d'adresser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un relevé des effectifs détenus sur l'exploitation pour les années 2021 et 2022 (le nombre de bandes, l'effectif de chaque bande) ;
- les factures d'achat de poussins et lettre voiture communiquées par le fournisseur à la mise en place des animaux ;
- les grands livres comptables du compte « 604 - achat d'animaux » de janvier 2020 à janvier 2023 ;
- les plans d'épandage et cahiers d'épandage pour les années 2020-2021-2022 ;
- le cas échéant, les conventions d'épandage et les bordereaux pour la remise d'effluents aux tiers.

Les mentions contenues dans ces documents devront respecter les prescriptions en vigueur.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

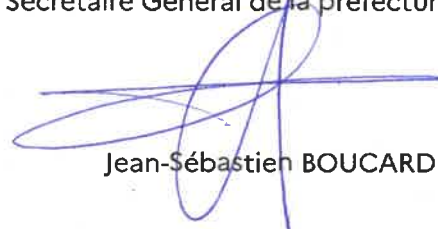
Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DE BERNARD, lieu-dit « aux Cassouats » à Sainte-Christie d'Armagnac.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur départemental, par intérim, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Sainte-Christie d'Armagnac.

Fait à AUCH, le **07 AOUT 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
